

**Présidence**

Vice-Président du conseil d'administration  
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

[secretariatca@univ-rouen.fr](mailto:secretariatca@univ-rouen.fr)

Conseil d'administration - URN

20 octobre 2023

Délibération n°CA-2023-4

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 34 votants, dont 11 membres représentés

**Frais d'hébergement des missions (hors CNU (Conseil National des Universités))**

➤ Vu la note annexe

*Approbation des frais d'hébergement des missions (hors CNU)*

Pour	32
Contre	0
Abstention	1
NPPV	0

**Le conseil d'administration approuve les frais d'hébergement des missions (hors CNU)**

Fait à Rouen, le 20 octobre 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

  
Laurent YON

**Présidence**  
**Vice-président CA**  
Franck LE DERF

**Direction générale des services**  
Pascale MONTELS  
Sylvie MONSINJON

Affaire suivie par  
Victorine MENDY  
Responsable des Instances  
02.35.14.67.69  
[secretariatca@univ-rouen.fr](mailto:secretariatca@univ-rouen.fr)

**Mont-Saint-Aignan, le 20 Octobre 2023**

Monsieur le président de l'université de Rouen  
Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du  
conseil d'administration de l'université de  
Rouen Normandie

séance du 20 Octobre 2023

## Objet : Frais d'hébergement (hors CNU<sup>1</sup>)

### Références

- Décret n°2019-139 du 26 février 2019
- Arrêté du 26 février 2019

Les personnels de l'université de Rouen Normandie (URN) en déplacement temporaire dans l'intérêt du service peuvent bénéficier d'indemnités de mission comprenant notamment le remboursement des frais d'hébergement dont le taux de remboursement forfaitaire est réglementairement fixé par arrêté ministériel.

Cependant, au regard des tarifs hôteliers pratiqués dans les grandes métropoles, et en particulier à Paris, une prise en charge au-delà du taux maximal peut être autorisée : « Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières (...) une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires » qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée (cf. décret n°2019-139 du 26 février 2019 – art. 7-1).

Par ailleurs, l'URN est régulièrement amenée à missionner des personnalités extérieures pour son propre compte, ou à les inviter dans le cadre d'activités à caractère culturel ou scientifique dont elle assume la responsabilité. La réglementation en vigueur ne prévoyant pas de plafond pour les frais d'hébergement de ces personnalités extérieures, il est proposé au conseil d'administration de fixer un montant maximum de prise en charge.

### Proposition de délibération :

#### **1- Frais d'hébergement**

Pour les personnels de l'établissement et pour les personnalités extérieures invitées ou en mission pour le compte de l'URN, il est proposé de fixer le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement par nuitée (petit-déjeuner compris) à :

---

<sup>1</sup> Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche missionne des enseignants-chercheurs de l'URN, membres titulaires ou suppléants du Conseil National des Universités (CNU). Les modalités de prise en charge de ces frais de mission ont été modifiées par le Ministère par circulaire du 24 avril 2019.

- 90 € pour la province<sup>2</sup>,
- 120 € pour les principales métropoles<sup>3</sup>,
- 200 € pour la ville de Paris.

Il pourra être dérogé à ces montants, pour un hébergement donné, à titre exceptionnel, et sur décision expresse de l'ordonnateur principal de l'université de Rouen Normandie<sup>4</sup>, sans toutefois que cette décision conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. La demande de dérogation devra, dans tous les cas, être réalisée avant le déplacement effectif.

***Les membres du conseil d'administration sont amenés à se prononcer sur les modifications (en rouge<sup>5</sup>) relatives aux frais d'hébergement.***

---

<sup>2</sup> Hors principales métropoles et ville de Paris

<sup>3</sup> Sont prises en compte les métropoles suivantes de plus de 200 000 habitants : Grand Paris, Aix-Marseille-Provence, Européenne de Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice Côte d'Azur et Eurométropole de Strasbourg, Lyon. (Source DGCL, 2022).

<sup>4</sup> Le président de l'université de Rouen Normandie

<sup>5</sup> En rouge : modifications par rapport à 2022